



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05063596

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Denomination : **TAVERNE MARCHAL**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, Avenue du Marly, 32

N° d'entreprise : 0472695747

Objet de l'acte : **Confirmation du transfert du siège social - Changement de dénomination sociale - Modification de l'objet social - Refonte des statuts**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Denis GILBEAU, de résidence à Manage, le onze mars deux mil cinq, enregistré à Seneffe, six rôles, sans renvoi, le dix-sept mars deux mil cinq, volume 513, Folio 58, Case 13, Reçu vingt-cinq euros, l'Inspecteur Principal (signé) FALQUE que:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «TAVERNE MARCHAL», ayant son siège social à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, avenue du Marly, 32.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, notaire résidant à Wavre, le trente et un août deux mille, publié à l'annexe du Moniteur belge le vingt-deux septembre suivant, sous le n°20000922-604

Société dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

Inscrite à la Banque carrefour d'entreprise sous le n°0472 695 747 et immatriculée à la TVA sous le n°472.695 747.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur BEKTAS Ahmet ci-après plus amplement qualifiée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les associés ci-après, lesquels déclarent être propriétaires du nombre de parts sociales suivant:

1/ Monsieur BEKTAS Ahmet, né à Trabzon (Turquie), le premier janvier mil neuf cent soixante-cinq, époux de Madame ERBAY Hatice, domicilié à Bruxelles, rue Van Schoor, n° 4

Marié sous le régime légal turc, à défaut de contrat de mariage. Régime non modifié ainsi que déclaré à ce jour.

Propriétaire de sept cent quarante-huit parts sociales (748).

2/ Monsieur KINCE Sinan, né à Offenbach (Allemagne), le dix-sept mars mil neuf cent septante-quatre, époux de Madame BEKTAS Olcay, domicilié à Bruxelles ex-Neder-Over-Heembeek, rue de Ransbeek, n° 120/1.

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu en Turquie, ainsi que déclaré.

Propriétaire de deux parts sociales (2)

Total : sept cent cinquante (750) parts sociales

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que.

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour

1°) Confirmation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du premier janvier deux mille quatre publié à l'annexe du Moniteur belge le vingt-quatre janvier deux mille cinq sous le n°05014341 de transférer le siège social antérieurement établi à 1300 Wavre, Place Henri Berger, 2, pour le porter à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, avenue du Marly, 32.

2°) Changement de dénomination sociale pour remplacer la dénomination « TAVERNE MARCHAL » par « AUTO GARE »

3°) Rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mille quatre

4°) Modification de l'objet social pour remplacer l'article trois des statuts par le texte suivant :

«La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux ci :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de véhicules d'occasion pour la démolition ou la revente, et de pièces détachées.

·L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le leasing, la location de véhicules neufs et/ou d'occasion

·La Location du fonds de commerce

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. »

5°) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède ainsi qu'avec le Code des sociétés

6°) Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

B/Il existe actuellement sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale

Il résulte de ce qui précède que toutes les parts sont représentées et que l'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide confirmer le transfert du siège social établi à 1300 Wavre, Place Henri Berger, 2 pour le porter à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, avenue du Marly, 32

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de changer de dénomination de la société et d'adopter la dénomination « AUTO GARE ».

Elle décide de modifier l'article premier des statuts en supprimant les termes « Taverne Marchai » pour les remplacer par « AUTO GARE »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

Le président donne lecture du rapport établi par la gérance exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, chaque associé reconnaissant en outre avoir reçu une copie de ces documents antérieurement aux présentes

L'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article trois des statuts par le texte repris au point 4°) à l'ordre du jour.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état y annexé sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce Bruxelles.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant :

« TITRE UN

ARTICLE PREMIER - FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle adopte la dénomination de « AUTO GARE »

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "S.P.R.L.".

ARTICLE DEUX - SIEGE.

Le siège social est établi à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, avenue du Marly, 32.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La gérance peut établir des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux ci :

·L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de véhicules d'occasion pour la démolition ou la revente, et de pièces détachées

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le leasing, la location de véhicules neufs et/ou d'occasions.

La location de fonds de commerce.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

TITRE DEUX FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à dix-neuf mille deux cents euros

Il est représenté par sept cents cinquante (750-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750) de l'avoir social

ARTICLE CINQ BIS - APPELS DE FONDS

Les versements à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation : dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Ceux-ci ne seront pas considérés comme des avances faites à la société.

L'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément aux statuts les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profit de l'excédent s'il en est

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées

ARTICLE SIX - REFUS D'AGREMENT D'UNE CESSION ENTRE VIFS

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visées à l'alinéa précédent devra à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus solliciter, selon les mêmes formalités

l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un

héritier ou légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE SEPT - HERITIERS ET LEGATAIRES DE PARTS.

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix est fixe comme il est dit ci-dessus

Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé ou même d'un gérant ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif requérir l'apposition de scellés sur les livres ou documents de la société, ni faire procéder à un inventaire des parts sociales.

TITRE TROIS.

ARTICLE HUIT - GERANCE

La société est administrée par un gérant, au moins, nommé par l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification aux statuts, et pour la durée qu'elle détermine.

ARTICLE NEUF - VACANCE.

En cas de vacance d'une place de gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modifications aux statuts pourvoit le cas échéant à son remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

ARTICLE DIX - POUVOIRS DU GERANT.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissant conjointement, peuvent conformément aux articles 257 et 258 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou nom de la société.

ARTICLE ONZE - EMOLUMENTS.

L'assemblée générale peut allouer au gérant des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE DOUZE - SIGNATURE

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant qui n'a pas à justifier à l'égard des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par le gérant.

ARTICLE TREIZE - GESTION JOURNALIERE

Le gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou mandataires quelconques, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine pour la durée qu'il fixe.

ARTICLE QUATORZE - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est exercée par les associés, lesquels auront tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourront prendre connaissance, sans déplacement, des livres de la société.

Quel que soit le nombre d'associés et tant que la société répondra aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés il ne sera pas fait appel aux services d'un commissaire.

Dans l'autre cas, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des associés à la majorité ordinaire des voix, ladite assemblée fixant également l'époque à laquelle les commissaires seront soumis à réélection.

TITRE QUATRE. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE QUINZE - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Si la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale conformément au prescrit de l'article 267 du code des Sociétés.

ARTICLE SEIZE - REUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier septembre à dix heures trente.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE DIX-SEPT - CONVOCATIONS.

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant.

Les convocations se font par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée à leur dernier domicile connu de la société.

ARTICLE DIX-HUIT - REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, associé ou non.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par leurs représentants légaux et/ou leurs organes légaux ou statutaires, ou les personnes désignées à cet effet, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son représentant légal, sans qu'il soit besoin de justifier de ces qualités.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne, l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire.

commun ; à défaut d'accord entre nus-proprétaires et usufruitiers, l'usufruitier, ou le mandataire des usufruitiers, représentera seul valablement les ayants droit.

Chaque mandataire ne pourra être porteur que d'une procuration.

Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée

ARTICLE DIX-NEUF - BUREAU.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le plus âgé des gérants, au cas où il en serait nommé plusieurs.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée élit les scrutateurs

ARTICLE VINGT - VOTE - DELIBERATION.

Sous réserve des limitations légales, chaque part donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote

TITRE C I N Q. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BENEFICE NET.

ARTICLE VINGT ET UN - ANNEE SOCIALE

L'année sociale court du premier juillet au trente juin.

ARTICLE VINGT-DEUX - REPARTITION DES BENEFICES.

Chaque année, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément au Titre V du Code des Sociétés relatif aux comptes annuels et aux comptes consolidés, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée qui décide souverainement de son affectation à la simple majorité des voix

TITRE S I X. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-TROIS - DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant, agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PERTE DU CAPITAL.

I. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte est constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

La gérance justifiera de ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.

II Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée

III. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société

ARTICLE VINGT-CINQ - REPARTITION DE L'ACTIF NET DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE S E P T. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT-SIX - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé domicilié à l'étranger, gérant, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-SEPT - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Reservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposés en même temps:

- Expédition de l'acte
- Statuts coordonnés de la société
- Rapport justificatif du gérant
- Etat résumant la situation active et passive de la société